

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN*

Paragraphe 1.1.4.2.1 – Transport dans une chaîne de transport
comportant un parcours maritime ou aérien

Transmis par le gouvernement de la Suisse

Résumé analytique: Proposition de texte pour une période transitoire pour l'application des dispositions amendées du paragraphe 1.1.4.2.1, jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2009, à laquelle les critères du SGH pour le classement des polluants aquatiques auront été adoptés par tous les règlements de transport modaux.

Documents relatifs à cette question: TRANS/WP.15/AC.1/2006/24
TRANS/WP.15/AC.1/2005/68
TRANS/WP.15/AC.1/100 (par. 13 à 17).

Introduction

Dans son document ECE/ TRANS/WP.15/AC.1/2006/24 le CEFIC présente une proposition de prévoir une période transitoire jusqu'en 2009 des dispositions du 1.1.4.2.1 pour la classe 9. Aucune proposition de texte n'est cependant fournie avec la proposition. Dans l'hypothèse où la proposition du CEFIC serait acceptée dans son principe et afin de trouver une solution rapide, la Suisse présente une proposition de texte pour une période transitoire qui pourrait également être adoptée par la Réunion commune.

Proposition

Introduire une période transitoire avec le libellé suivant:

ADR

1.6.1.13 Les prescriptions du paragraphe 1.1.4.2.1 sont applicables aux marchandises dangereuses de la classe 9 à compter du 1^{er} janvier 2009.

RID

1.6.1.11 Les prescriptions du paragraphe 1.1.4.2.1 sont applicables aux marchandises dangereuses de la classe 9 à compter du 1^{er} janvier 2009.

Exposé des raisons

Le CEFIC propose la conclusion d'un accord multilatéral. La préparation d'un tel accord est soumise à des procédures dans chaque état qui ne permettent pas la sortie de textes avant plusieurs mois. La procédure de consultation interne parmi les plus de 40 Etats membres ou Parties contractantes requiert à son tour des délais très différents de sorte qu'il est peu vraisemblable qu'un accord multilatéral puisse être conclu entre 2 Etats dans les 6 mois. Il ne semble pas nécessaire d'attendre le résultat des procédures d'un accord multilatéral ce d'autant plus que les textes entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2007. En revanche, la procédure d'adoption de modifications après notification à New-York dans le cas de l'ADR ne dure que 6 mois; dans le cas du RID 1 année. Bien que plus longue pour le rail, l'adoption des textes par le Comité d'experts du RID et par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (WP.15) offre l'avantage d'une entrée en vigueur simultanée pour tous les Etats et facilite le processus d'adoption dans chacun des Etats. Un texte adopté par les deux instances internationales est mieux perçu par les administrations nationales et les cercles concernés que des textes ponctuels émis par tel ou tel Etat sous forme d'un accord multilatéral.

Pour ces motifs nous serions en faveur de soumettre dès octobre le texte proposé de période transitoire aux deux instances, Comité d'experts du RID et WP.15.
